



Original : Français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 14 août 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : Mr le juge Bruno Cotte (Juge Président)
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mr le juge Hans-Peter Kaul

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives au Tableau des éléments
à charge élaboré par le Procureur
(ICC-01/04-01/07-1174)**

Source : L'équipe de Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Eric MacDonald

Le Conseil de la Défense de Germain Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le Conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta
Me Jean-Louis Gilissen
Me Hervé Diakiese
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Fidel Nsita Luvengika
Me Vincent Lurquin
Mme Flora Mbuyu Anjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la défense

M. Keita

Les représentants des États

L'*Amicus Curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

M. Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I- BREF RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 12 mars 2009, l'équipe de défense de Germain Katanga a soumis une requête demandant à la Chambre de Première Instance II (ci-après « la Chambre ») d'ordonner au Procureur de fournir aux accusés un nouveau document détaillant les charges sur base de la Décision de confirmation des charges et ne dépassant pas le contenu du Document notifiant les charges du 26 juin 2008.¹
2. Le 13 mars 2009, la Chambre a rendu une Ordonnance intitulée « *Order concerning the presentation of incriminating evidence and the E-Court Protocol* » par laquelle Elle a rejeté la requête de la Défense de Germain Katanga, et ordonné à l'Accusation de soumettre un Tableau incriminant reprenant les éléments des crimes, la base factuelle des allégations et les documents incriminants que le Procureur entend utiliser au procès sur base de la Décision confirmant les charges.² Dans cette même Ordonnance, la Chambre a invité les parties à soumettre leurs observations sur la possibilité d'examiner toutes les questions relatives à la pertinence et à la recevabilité qui sont déjà connues, avant le début du procès au fond.³
3. Le 27 mai 2009, le Bureau du Procureur a soumis ledit Tableau incriminant qui contient plus de 1100 pages⁴ (ci-après « le Tableau »).
4. Le 17 juillet 2009, l'équipe de défense de Germain Katanga a réitéré sa demande pour la communication d'un nouveau Document détaillant les charges et d'un Tableau établi sur la base de ce nouveau document, notamment en vertu de l'article 61 (3) (a) du Statut.⁵ La Défense de Mathieu Ngudjolo (ci-après « la Défense ») a présenté ses observations le 20 juillet 2009.⁶
5. Le 27 juillet 2009, la Chambre a rendu une ordonnance « *Order on the submissions by the Defence on the Table of Incriminating Evidence and on the sequence of Prosecution witnesses* » dans laquelle Elle enjoint aux équipes de défense de soumettre des

¹ ICC-01/04-01/07-954.

² ICC-01/04-01/07-956.

³ ICC-01/04-01/07-956, paragraphe 37.

⁴ ICC-01/04-01/07-1174.

⁵ ICC-01/04-01/071310.

⁶ ICC-01/04-01/07-1324.

observations complémentaires sur le Tableau incriminant tel que communiqué par le Bureau du Procureur.⁷

II- OBSERVATIONS DE LA DEFENSE

6. La Défense de Mathieu Ngudjolo a, dans sa soumission 1324 du 20 juillet 2009, sollicité la communication d'un nouveau Tableau incriminant ne prenant en compte que les éléments contenus dans la « *Décision relative à la confirmation des charges.* »⁸ Cette demande a notamment pour fondement le fait que l'analyse du Tableau du Procureur fait apparaître que les '*factual allegations*' des différentes annexes⁹ font référence aux paragraphes du Document notifiant les charges du 26 juin 2008, et non à la Décision relative à la confirmation des charges.¹⁰ Cette pratique est inacceptable pour la Défense qui ne peut avoir comme base factuelle et juridique un document antérieur à la Décision confirmant les charges, et qui donc ne fait pas autorité contre Mathieu Ngudjolo.

7. La Défense soutient que le Tableau, dans sa forme actuelle, pose un sérieux problème de sécurité juridique et ne permet pas à l'Accusé de préparer sa défense en parfaite connaissance de la cause et de sa délimitation précise (A). Elle formule des propositions concrètes pour l'amélioration de ce Tableau (B).

A. Problème juridique : ce Tableau ne repose pas strictement sur la Décision de confirmation des charges, viole tant les prescriptions de l'Ordonnance 956 de la Chambre de première instance II que la décision 648 de la Chambre préliminaire I.

8. La Défense estime utile de rappeler qu'en date du 6 juillet 2007, un mandat d'arrêt avait été délivré par la Chambre Préliminaire I à l'encontre de Monsieur Mathieu Ngudjolo¹¹. Le 7 février 2008, après avoir levé les scellés sur ledit mandat d'arrêt¹², cette Chambre avait fixé la date de l'audience de première comparution de Monsieur Mathieu Ngudjolo au 11 février 2008¹³. En date du 10 mars 2008, elle a rendu une décision ordonnant la jonction des causes Katanga et Ngudjolo au motif prétendu de leur participation criminelle

⁷ ICC-01/04-01/07-1337.

⁸ ICC-01/04-01/07-716-Conf, 26 septembre 2008.

⁹ Voir à cet égard la deuxième colonne du Tableau, notamment de l'annexe N sur les modes de responsabilité.

¹⁰ Voir par exemple les pages 1 et 4 de l'annexe N.

¹¹ « Mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui », Chambre Préliminaire I, 6 Juillet 2007, ICC-01/04-02/07-1.

¹² "Decision to Unseal the Warrant of Arrest Against Mathieu Ngudjolo Chui", Chambre Préliminaire I, 7 Février 2008, ICC-01/04-02/07-10.

¹³ 'Décision fixant la date de la première comparution de Mathieu Ngudjolo Chui au 11 février 2008 et autorisant la prise de photographies lors de cette audience', Chambre Préliminaire I, 7 Février 2008, ICC-01/04-02/07-14.

commune aux faits décrits dans leur mandat d'arrêt respectif¹⁴. Les débats entre les parties se sont déroulés devant cette Chambre selon le calendrier qu'elle avait fixé pour cette nouvelle affaire jointe¹⁵. Ceux-ci ont débouché sur une importante décision, à savoir la *Décision relative à la confirmation des charges* numéro ICC-01/04-01/07-716 du 26 septembre 2008.

9. Comme l'a rappelé la Chambre lors de la Conférence de mise en état du 27 novembre 2008¹⁶, c'est cette Décision qui fait office de l'acte d'accusation retenu contre Mathieu Ngudjolo sur base de l'article 61 (7) a) du Statut et de la norme 55 du Règlement de la Cour (RC). Cette Décision définit en effet de façon exhaustive les faits reprochés à celui-ci, les dispositions légales prétendument violées et les qualifications retenues contre lui. Elle a été notifiée à l'accusé et à son Conseil¹⁷ qui lui a expliqué le contenu de cette importante décision qui le renvoie en jugement devant la Chambre de première instance II. Elle saisit cette dernière et lie les parties.¹⁸

10. Celle-ci n'est saisie que des faits limitativement décrits dans la Décision de confirmation des charges et de nul autre, faits dont l'accusé a été pleinement informé, sur base desquels il a décidé de plaider non coupable¹⁹ et prépare sa défense. L'article 67 du Statut de la CPI reconnaît, en effet, à l'accusé, entre autres droits, celui d' « être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement. »²⁰

11. A cet égard, la jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux souligne avec pertinence que « le fait, pour le procureur, d'informer la partie adverse, d'une manière suffisante, des accusations portées contre elle, joue un rôle primordial dans la régularité de la procédure. Elle rappelle les principes qui régissent cette matière et qui sont consacrés notamment dans les articles 20, 4) a) du Statut du TPIR, 14, 3) a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 6, 3) a) de la Convention européenne des droits de l'homme. Ces dispositions accordent à toute personne accusée le droit

¹⁴ 'Decision on the Joinder of the Cases against Germain KATANGA and Mathieu NGUDJOLO CHUI', Chambre Préliminaire I, 10 Mars 2008, ICC-01-04-01-07-257.

¹⁵ 'Decision Establishing a Calendar in the Case against Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui', Chambre Préliminaire I, 10 mars 2008, ICC-01-04-01-07-259.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-T-52-FRA, p.14-15.

¹⁷ Règle 129 du Règlement de procédure et de preuve (RPP).

¹⁸ En application de l'article 61-7-a du Statut et de la Règle 130 du RPP.

¹⁹ Article 64-8-a du Statut.

²⁰ Article 67-1-a du Statut.

fondamental d’être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu’elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l’accusation portée contre elle, la nature de l’accusation étant la qualification juridique précise de l’infraction, et les motifs de l’accusation étant les faits sur lesquels celle-ci repose. »²¹

12. L’acte juridictionnel et solennel qui a saisi la Chambre de première instance II des faits reprochés à Mathieu Ngudjolo, c’est la Décision de confirmation des charges n° ICC-01/04-01/07-716 du 26 septembre 2008. Elle lie les différentes parties en cause : l’Accusateur, l’Accusé, et leurs suprêmes arbitres, les juges. Nul autre acte du Procureur ne peut s’y substituer ni s’y ajouter.

13. Dès lors, le Tableau que le Procureur doit établir en exécution de l’Ordonnance de la Chambre n° ICC-01/04-01/07-956 du 13 mars 2009, doit se limiter aux faits et aux qualifications retenus dans la Décision de confirmation des charges contre Mathieu Ngudjolo. Le Procureur ne doit pas faire référence à son Document notifiant les charges du 26 juin 2008, qui n’a aucune valeur juridique vis-à-vis de la Chambre ni de l’Accusé. C’est une question de sécurité juridique pour ce dernier.

14. Cette ordonnance 956 est en effet très claire quant aux impératifs du Tableau incriminant :
“...it seems to the Chamber that a well-structured table can fulfil the function of an amended document containing the charges. Indeed, if the table is filled in appropriately, it will provide the same information as a narrative document containing the charges, with the added benefit of additional detailed information and more precision. 8. In addition, having such a table will not only enable the Chamber to exercise its responsibilities under article 64(2) of the Statute, rule 134 of the Rules and regulation 54 of the Regulations, but will also enable the Presiding Judge to give appropriate directions under article 64(8)(b) of the Statute for the conduct of the proceedings.”²² Au paragraphe 11, la Chambre précise :
“The table shall be based on the charges confirmed ”. Au paragraphe 16, Elle ajoute : *“the*

²¹ Voir : - TPIR, Chambre de première instance III, Affaire N° ICTR-99-46-T, le Procureur c/ André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki, Samuel Imanishimwe, Jugement du 25 février 2004, paragraphes 29 et 30 ;

- TPIR, Chambre de première instance III, Affaire N° ICTR-97-20-T, le Procureur c/ Laurent Semanza, Jugement du 15 mai 2003, paragraphes 42 et 44 ; - TPIY, Chambre d’appel, Affaire N° IT-97-25, le Procureur c/ Krnojelac, arrêt du 17 septembre 2003, paragraphes 130 et 131 ; - TPIY, Chambre d’appel, Affaire N° IT-95-16, le Procureur c/ Kupreskic et consorts, arrêt du 23 octobre 2001, paragraphes 88 et 92 ; - TPIY, Chambre de première instance, Affaire n° IT-01-47-PT, le Procureur c/ Hadzihasanovic et al, Décision relative à la forme de l’acte d’accusation, 7 décembre 2001, paragraphe 8 ; - Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa, *La Question de la preuve devant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda, Le cas Cyangugu*, L’Harmattan, Paris, 2006, pp. 27-28.

²² Paragraphes 7 et 8.

Prosecution is bound to follow the structure of the Decision on the Confirmation of Charges in presenting the evidence that relates to the alleged mode of Responsibility”.

15. En se référant à un autre document que la Décision de confirmation des charges, le Procureur a donc agi en violation des prescriptions de l’Ordonnance 956 de la Chambre qui est une décision juridictionnelle désormais revêtue du sceau de la chose jugée, qui fait seule autorité et qui s’impose à toutes les parties et à tous les participants.

16. Bien plus, la Défense a constaté que dans son Tableau, le Procureur a réintroduit, sur base du document DRC-OTP-0129-0267, des prétendus aveux de Mathieu Ngudjolo relativement à l’attaque de Bogoro²³. La question avait déjà entièrement été débattue en phase préliminaire. La Défense avait soumis une requête visant à la suppression de ce passage²⁴, requête à laquelle la Chambre préliminaire I avait fait droit²⁵. En application de la décision de la Chambre préliminaire, le Procureur avait été contraint de soumettre un nouveau document détaillant les charges omettant la mention aux soi-disant aveux de Monsieur Ngudjolo.

17. Dès lors, dans son Tableau incriminant, le Procureur viole non seulement l’autorité de chose jugée de la décision confirmative des charges mais également celle de la décision 648 de la Chambre préliminaire I en revenant au document détaillé des charges initialement notifié à la Défense en phase préliminaire. Par conséquent, en amont de ses suggestions concrètes, la Défense sollicite respectueusement de la Chambre l’exclusion du Tableau incriminant de toute référence au document référencé sous le numéro DRC-OTP-0129-0267.

B. Suggestions pratiques de la Défense

a) Il importe que toutes les « colonnes 2 » du Tableau, consacrées aux « factual allegations », citent intégralement les faits retenus par l’Accusation et ne fassent référence qu’à la Décision de confirmation des charges.

²³ Voir notamment l’annexe N du Tableau incriminant aux pages 227, 230, 236, 239, 247, 256, 274, et 296.

²⁴ Requête de la Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo en vue de solliciter la suppression du paragraphe 92 du document relatif à la notification des charges en application de l’Article 61-3-a du Statut, ICC-01/04-01/07-575, 10 juin 2008.

²⁵ Chambre préliminaire I, *Decision on the Three Defences' Requests Regarding the Prosecution's Amended Charging Document*, ICC-01/04-01/07-648, 25 juin 2008, p.20. Voir également le paragraphe 35 de cette décision.

18. A cause de la nébuleuse créée par l'Accusation, Mathieu Ngudjolo doit, en l'état actuel du dossier, pour être informé des charges et des éléments factuels qui s'y rapportent, faire référence à trois documents différents. Il doit d'abord consulter le Tableau incriminant, qui est incomplet sans une référence directe au Document notifiant les charges du 26 juin 2008. Ensuite, pour s'assurer que l'allégation n'est pas le simple fait de la volonté du Procureur, mais est bien liée à une décision d'autorité comme le requiert la procédure devant la CPI, il doit aller chercher, sans aucune aide ou référence précise, ladite allégation de fait ou de droit dans la Décision confirmant les charges. La Défense doit faire de même afin de s'assurer que les allégations factuelles ne contiennent pas des éléments et des qualifications juridiques différentes, plus étendues que celles de la Décision confirmant les charges. Si toutes les « colonnes 2 », intitulées « *factual allegations* », faisaient référence à la Décision confirmant les charges, l'Accusé et sa Défense ne seraient pas dans cette position.

19. En l'état actuel des choses, les faits présumés, repris dans la deuxième colonne, ne semblent pas toujours repris de manière complète. De nombreuses parenthèses avec (...) ou [...] sont intégrées dans la deuxième colonne. Cela veut-il dire que les faits remplacés par les trois petits points ne sont pas repris ou retenus? Cela veut-il dire qu'ils sont intégrés mais pas explicitement et textuellement reproduits? Ce flou est inacceptable dans un document qui se veut être la base des charges et allégations factuelles et juridiques. Il n'y a donc aucune certitude quant aux faits présumés en plus du fait que certaines de ces allégations n'ont peut-être pas été confirmées. Ce manque de précision est particulièrement inquiétant dans le contexte des modes de responsabilité, qui est une partie qui a suscité beaucoup de débats lors de la confirmation des charges et qui suscitera beaucoup de débats au cours du procès.

20. La Défense souligne que le Tableau prête à confusion et induit en erreur par le manque de précision, les références croisées ou à deviner, ainsi que par l'inclusion de faits ou documents qui n'ont rien à voir avec les allégations factuelles et/ou les charges retenues contre l'Accusé.

b) Pour la clarté du dossier, il est impératif que tous les faits et documents qui n'ont rien à voir avec les événements de Bogoro du 24 février 2003 soient exclus du Tableau et rejetés.

21. La Défense rappelle à cet égard que Mathieu Ngudjolo et son coaccusé sont poursuivis devant la Chambre de Première instance II de la CPI pour des faits qu'ils auraient commis à Bogoro le 24 février 2004, et uniquement pour ces faits que Mathieu Ngudjolo rejette, plaidant non coupable.

22. La limitation de la saisine de la Chambre de première instance II aux seuls faits de Bogoro a été clairement ressortie lors du débat qui a eu lieu devant cette Chambre le 1^{er} juin 2009 sur la Requête en irrecevabilité introduite par la Défense de Germain Katanga. Les Autorités congolaises ont confirmé qu'elles n'ont jamais mené des enquêtes sur les crimes perpétrés à Bogoro le 24 février 2003 et que la RDC s'estimait incapable d'enquêter sur les faits commis à Bogoro en février 2003.²⁶ La Chambre a demandé au Procureur les raisons qui l'ont poussé à ne retenir que les faits de Bogoro du 24 février 2003.²⁷ Le Procureur a répondu qu'il applique la politique du « *Focus investigations* »²⁸ et a exposé les raisons qui l'ont déterminé à ne retenir que les faits de Bogoro du 24 février 2003.²⁹ La Chambre a demandé au Procureur les raisons qui ont justifié l'exclusion des autres incidents.³⁰ Dans sa réponse, le Procureur a déclaré qu'il avait réuni des informations sur les autres attaques pour comprendre le contexte.³¹ Mais il a précisé que le sujet de nos débats, dans le cadre de la présente affaire, c'est l'attaque de Bogoro du 24 février 2003.³²

23. Tirant toutes les conséquences logiques de ce débat public du 1^{er} juin 2009, la Chambre a rendu sa Décision le 16 juin 2009 dans laquelle elle rejette la Requête en irrecevabilité de la Défense de Germain Katanga en se fondant sur le fait avéré que l'affaire dont elle est saisie ne concerne que les crimes commis à Bogoro le 24 février 2003.³³

24. Il importe donc que toutes les pièces qui n'ont rien à voir avec les faits commis à Bogoro le 24 février 2003 soient exclus du Tableau et rejetées.

²⁶ ICC-01/04-01/07-T-65-FRA, page 41, lignes 17 à 20; pages 69 à 71 ; page 84, lignes 24-25 ; page 94.

²⁷ ICC-01/04-01/07-T-65-FRA, page 47, lignes 1 à 5.

²⁸ *Idem*, page 47, lignes 20 à 25.

²⁹ *Idem*, page 48, lignes 1 à 25.

³⁰ *Idem*, page 49.

³¹ *Idem*, page 53, lignes 12 à 25.

³² *Idem*, page 55, lignes 10 à 13.

³³ Trial Chamber II, *Reasons for the Oral Decision on the Motion Challenging the Admissibility of the Case (Article 19 of the Statute)*, 16 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1213-tENG, 15-07-2009, paragraphes 69, 70, 71, 92, 93, 94 et 95.

c) *Pour la clarté du dossier, la théorie des faits similaires doit être mise à l'écart, car contraire à toute logique et dangereuse au regard de la présomption d'innocence.*

25. La Défense souligne ici qu'elle se lève fermement contre la prétendue théorie des faits similaires que semble vouloir faire triompher le Procureur. Elle soutient que cette théorie est intrinsèquement contraire à toute logique juridique et porte dangereusement atteinte au droit fondamental de l'Accusé à la présomption d'innocence.

26. Cette théorie est d'abord contraire à toute logique juridique et même à toute logique tout court. En effet, la preuve des faits similaires est entendue comme la preuve des faits qui ne sont pas visés dans l'acte d'accusation ou dans la décision de confirmation des charges et qui aurait pour ambition de montrer la disposition ou la propension de l'accusé à commettre des actes répréhensibles pouvant aboutir ou non à d'autres déclarations de culpabilité. Pareille preuve est inadmissible étant donné sa nature fortement préjudiciable, qui peut inciter à inférer sans justification que la personne a bien agi de telle ou telle manière dans un cas particulier.³⁴

27. Le raisonnement d'un procureur utilisant la théorie des faits similaires pourrait être ainsi résumé :

- *J'accuse X d'avoir tué Y et Z dans la ville de Ngonda le 01.01.2008.*
- *Je n'ai pas suffisamment de preuve établissant que c'est bien X qui a tué Y et Z dans la ville de Ngonda le 01.01.2008.*
- *Pour convaincre les juges que c'est X qui a tué Y et Z dans la ville de Ngonda le 01.01.2008, je vais leur présenter d'autres crimes perpétrés dans les villes voisines, même s'il n'est pas établi que c'est bien X qui a perpétré ces crimes...*

28. On s'aperçoit qu'un tel raisonnement ne repose sur aucune logique. Si on veut utiliser les faits similaires pour démontrer la propension de l'accusé à commettre des crimes semblables à ceux visés dans la Décision de confirmation des charges, alors, il faut au préalable établir la réalité de ces faits dits similaires et leur imputabilité à l'accusé. Autrement dit, il faut d'abord organiser un procès préalable pour établir, au-delà de tout doute raisonnable, que les faits dits similaires avaient bien été commis par l'accusé.

³⁴ Voir Adrian Keane, *The Modern Law of Evidence*, 5^e édition, Butterworths, London, Edinburgh, Dublin 2000, p. 458.

29. Il est inacceptable que, pour diaboliser l'Accusé, le Procureur encombre le Tableau des faits dont il n'a apporté aucune preuve de leur imputabilité à l'Accusé et qui ne sont pas retenus dans la Décision de confirmation des charges. Cette façon de procéder ne fait qu'obscurcir davantage le dossier et compliquer le travail des Honorables Juges qui auront du mal à trouver de la lumière dans pareille nébuleuse.

30. **Illogique, la théorie des faits similaires est, en plus, dangereuse**, car elle tend à renverser le principe de la présomption d'innocence consacré dans l'article 66 du Statut de la CPI pour faire triompher illégalement la présomption de culpabilité. En effet, cette théorie repose sur cette déduction : si l'accusé a commis des faits dits similaires, c'est que c'est lui qui a également perpétré les faits visés dans l'acte d'accusation ou dans la Décision de confirmation des charges.

31. Or, en l'espèce, le Procureur n'a pas apporté la preuve que les faits similaires qu'il présente avaient été commis par l'Accusé, n'étant nullement établis par une décision judiciaire coulée sous forme de chose jugée. Quand bien même cette preuve aurait été administrée, elle n'aurait pas suffi à présumer l'Accusé coupable des faits spécifiques qui se seraient commis à Bogoro le 24 février 2003 et qui sont totalement distincts de ceux dits similaires.

32. La Chambre des Lords au Royaume-Uni, dans l'affaire *O'Brien v. Chief Constable*, a eu à souligner que « [TRADUCTION] comme le montre clairement le nombre d'affaires publiées sur ce sujet, la preuve de faits similaires constitue une zone grise controversée du droit, en particulier au pénal, mais aussi au civil [...] »³⁵.

33. De son côté, la Chambre d'Appel du TPIR a stigmatisé en ces termes le préjudice que des amalgames ou imprécisions peuvent causer à l'Accusé : « [TRADUCTION] *Le grand nombre de faits essentiels qui ne sont pas visés dans l'acte d'accusation [...] ôte de la clarté et de la pertinence audit acte d'accusation, ce qui peut avoir des répercussions sur la capacité de l'accusé de savoir à quelle thèse il doit répondre aux fins de préparer convenablement sa défense...* »³⁶.

³⁵ *O'Brien v. Chief Constable of South Wales Police* ; Chambre des Lords du Royaume-Uni, Lord Bingham of Cornil, par. 2 ; URL: <http://www.bailii.org/uk/cases/UKHL/2005/26.html>

³⁶ *Le Procureur c. Bagosora et consorts*, Chambre d'appel, *Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 June 2006 Trial Chamber I on Motion for Exclusion of Evidence*, 18 septembre 2006, par. 26.

34. Dans l'affaire *Le Procureur c. Bizimungu et consorts*, la Chambre de première instance a fait droit à la demande de la Défense d'exclure les dépositions de certains témoins, au motif que l'Accusation « n'avait pas été en mesure de préciser », bien qu'elle ait eu la possibilité de le faire, « à quels crimes décrits dans l'acte d'accusation se rapportaient précisément ces dépositions »³⁷. La Chambre de première instance a affirmé que sa conclusion devait être « *considérée à la lumière de l'acte d'accusation dans son ensemble car, même si l'Accusation y utilise parfois l'expression “sur tout le territoire du Rwanda”, elle n'y indique pas précisément quelles sont les régions dans lesquelles l'accusé aurait commis les crimes qui engagent sa responsabilité [...]. Autoriser l'Accusation à présenter ces éléments de preuve pénaliserait Augustin Bizimungu puisqu'il n'a pas été suffisamment informé des accusations portées contre lui.* »³⁸ La décision rendue dans cette affaire *Bizimungu et consorts* indique que lorsque des faits ne sont exposés ni dans l'acte d'accusation, ni dans le résumé établi en application de l'article 65 *ter* ni dans le mémoire préalable au procès, la Chambre de première instance peut refuser d'admettre les éléments de preuve se rapportant aux faits en question, même si des allégations générales formulées dans l'acte d'accusation peuvent, dans une certaine mesure, les englober.

35. De même, dans l'Affaire *Bagosora*, la Chambre d'appel a dit pour droit : « *L'accusé doit être reconnu coupable sur la base des éléments de preuve relatifs aux crimes imputés, et non sur la base d'éléments de preuve tendant à démontrer qu'il a commis l'infraction à des occasions antérieures et, en conséquence, qu'il avait une propension à les commettre de nouveau. Assurément, des Chambres composées de juges professionnels peuvent se prêter moins que des jurys au risque de laisser détourner leur attention ou de causer un préjudice en admettant des éléments de preuve non pertinents ou préjudiciables. Mais l'audition d'un interrogatoire et d'un contre-interrogatoire détaillés portant sur les éléments en question risque de détourner l'attention de la Chambre de ce qui doit être la*

³⁷ *Le Procureur c. Bizimungu et consorts*, affaire n° ICTR-99-50-AR73.2, *Decision on Prosecution's Interlocutory Appeals Against Decision of the Trial Chamber on Exclusion of Evidence*, 25 juin 2004 (« Décision Bizimungu ») paragraphe 18 ; voir a contrario *Le Procureur c. Nyiramasuhuko*, affaire n° ICTR-98-42-AR73, *Decision on Pauline Nyiramasuhuko's Request for Reconsideration*, 27 septembre 2004, par. 12 (où il est dit que « le fait de ne pas faire état de certaines allégations dans l'acte d'accusation ne rend pas forcément les éléments de preuve inadmissibles. La Chambre de première instance peut décider, comme l'y autorise l'article 89 C), d'admettre tout élément de preuve qu'elle estime avoir valeur probante à condition qu'il tende à prouver d'autres allégations formulées expressément dans l'acte d'accusation »). Ces deux décisions rendues par la Chambre d'appel à trois mois d'intervalle montrent que les questions de ce type dépendent étroitement des faits de chaque espèce.

³⁸ Décision *Bizimungu*, paragraphe 18.

base même du procès, à savoir les événements imputés dans l'acte d'accusation, et de prolonger le procès. »³⁹

36. La Défense évoque également cette opinion éclairée du juge Benjamin Mutanga Itoe qui a bien souligné que le droit de l'accusé à un procès équitable devait « [TRADUCTION] comprendre le droit de demander l'exclusion de tous les éléments de preuve qui, quand bien même ils seraient jugés pertinents, seraient, en fonction des circonstances de l'espèce, préjudiciables à l'accusé soit parce qu'ils donnent à penser que celui-ci ait pu commettre d'autres crimes qui ne sont pas visés dans l'acte d'accusation, soit parce qu'ils ne sont pas directement liés ou ne se rapportent pas au fait à démontrer, en particulier aux crimes reprochés dans ledit acte d'accusation⁴⁰ ». Il a ajouté que l'un des principes fondamentaux de la justice pénale internationale se fonde sur le postulat selon lequel « [TRADUCTION] l'accusé ne devrait pas être jugé ni reconnu coupable sur la base d'éléments de preuve se rapportant à une infraction pour laquelle il n'a pas été poursuivi, et lesdits éléments ne devraient pas être produits ni admis si cela non seulement était contraire aux dispositions de l'article 17-4-a du Statut, mais constituait également une violation manifeste du principe de la régularité de la procédure⁴¹ ». Lesdits éléments « [TRADUCTION] doivent se rapporter aux éléments constitutifs des infractions alléguées dans l'acte d'accusation [...] et ne pas être préjudiciables aux droits reconnus à l'accusé par la loi et le Statut⁴² ». Précisant ce que l'on doit entendre par « préjudiciable », le juge poursuit : « [TRADUCTION] Après avoir soigneusement étudié la question, j'estime que les preuves préjudiciables sont des preuves qui, si elles sont produites, sont propres à susciter dans l'esprit du juge une impression compromettant son impartialité envers toutes les parties et, en particulier, envers celle qui est la victime des éléments qui sont présentés, dans la mesure où ils laissent dans l'esprit du juge l'empreinte indélébile de la partialité qui pourrait le rendre hostile à la cause de la victime desdits éléments de preuve, ce qui pourrait se traduire par une injustice pour la partie qui peut somme toute être innocente ou avoir des motifs convaincants et qui, si les éléments contestés n'avaient pas été admis, aurait normalement

³⁹ *Le Procureur c. Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, Décision relative à la déposition envisagée du témoin DBY, 18 septembre 2003, paragraphe 28.

⁴⁰ *Le Procureur c. Fofana et Kondewa, Reasoned Majority Decision on Prosecution Motion for a Ruling on Admissibility of Evidence* ; Opinion individuelle concordante du juge Benjamin Mutanga Itoe, juge président, jointe à la *Majority Decision on Prosecution Motion for a Ruling on the Admissibility of Evidence*, 24 mai 2005, paragraphe 33.

⁴¹ *Idem*, paragraphe 34.

⁴² *Idem*, paragraphe 63.

vu la balance judiciaire pencher en sa faveur⁴³ ». Le juge soutient, avec pertinence, que les éléments de preuve sont préjudiciables non parce qu'ils sont à charge « [TRADUCTION] mais parce qu'on considère, même s'ils étaient pertinents, qu'ils nuisent injustement aux intérêts et à la présomption d'innocence de la victime desdits éléments de preuve ou qu'ils jettent sur elle le discrédit⁴⁴ ». S'agissant de la pertinence des éléments de preuve dont l'admission est demandée, le juge conclue que les faits ne doivent pas être « extrinsèques », mais « [TRADUCTION] directement liés aux faits à démontrer de telle façon qu'il n'est pas nécessaire de solliciter son imagination pour déterminer si l'élément en question dont l'admission est demandée se rapporte effectivement à la question en jeu ou non ». Le principe de pertinence « [TRADUCTION] vise à restreindre l'admissibilité aux seuls faits qui se rapportent directement aux questions en jeu et à exclure ceux qui ne s'y rapportent qu'hypothétiquement ou de manière accessoire⁴⁵ ».

37. La Défense soutient fermement que les éléments de preuve présentés par l'Accusation dans le Tableau ordonné par la Chambre doivent se rapporter aux faits imputés à l'Accusé dans la Décision de confirmation des charges ou doivent tendre à établir l'existence des éléments constitutifs des crimes retenus contre l'Accusé dans cette Décision. En tentant de recourir à un mode de preuve par analogie, l'Accusation cause à Monsieur Ngudjolo un préjudice de loin supérieur à la valeur probante des allégations qu'elle soutient et sa démarche est contraire aux prescriptions des Articles 66 et 69 (4) du Statut. En effet, il est contraire au procès équitable d'arguer de faits couverts par la présomption d'innocence et dont la Chambre n'est pas saisie.

38. Le Procureur avancerait qu'il invoque des faits similaires pour insérer les crimes commis à Bogoro le 24 février 2003 dans le contexte global des guerres en Ituri. Cet argument n'est qu'un subterfuge, car, si tel était son souci, il aurait décrit ce contexte des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité d'une façon neutre, impartiale. Or, lorsqu'on examine, par

⁴³ *Idem*, paragraphe 64.

⁴⁴ *Idem*, paragraphe 65. Le juge Benjamin Mutanga Itoe renvoie également au *Black's Law Dictionary*, 7th Ed., qui définit le terme anglais *undue prejudice* : « *harm resulting from a fact-trier's being exposed to evidence that is persuasive but inadmissible or that so arouses the emotions that calm and logical reasoning is abandoned* » ; et à P. Murphy, *A Practical Approach to Evidence*, 3rd Ed., p. 7 : « *The general rule is that for evidence to be received by the Court, it must be relevant to the facts in issue. The proof of supernumerary or unrelated facts will not assist the Court and may, in certain cases prejudice the Court against a party while having no probative value on issues actually before it.* » (paragraphes 66 et 67 de l'opinion individuelle).

⁴⁵ *Le Procureur c. Fofana et Kondewa, Reasoned Majority Decision on Prosecution Motion for a Ruling on Admissibility of Evidence* ; Opinion individuelle concordante du juge Benjamin Mutanga Itoe, juge président, jointe à la *Majority Decision on Prosecution Motion for a Ruling on the Admissibility of Evidence*, 24 mai 2005, p. 23.

exemple, l'Annexe B du Tableau décrivant les crimes contre l'humanité, on se rend compte que le Procureur ne met en évidence que les crimes prétendument commis par les Lendus sur les Hemas, alors qu'il est de notoriété publique, que depuis 1999, l'Ituri a été le théâtre des atrocités commises par les différents acteurs en présence : les Hemas, les Lendus, les Nande, les Ngitis, les Ougandais, les Rwandais, les éléments de l'APC (Armée Partiotique Congolaise du MLC-ML), les éléments de FAC (Forces armées congolaises, actuelles FARDC), les Maï Maï, etc. Les faits qui auraient été perpétrés dans d'autres localités de l'Ituri ne doivent pas servir de preuves, alors qu'ils ne sont pas établis, contre les accusés pour démontrer leur connivence criminelle en date du 24 février 2003. Ces faits n'ont jamais fait l'objet d'un jugement. Et ce que l'on qualifie aujourd'hui de drame de l'Ituri n'a pas pour protagoniste Mathieu Ngudjolo. Il suffit de bien lire maints rapports de l'ONU du reste produits par l'Accusation elle-même pour comprendre que plusieurs acteurs institutionnels, étrangers comme nationaux, en assumant une grande part de responsabilité. Les faits similaires vantés par le Procureur n'apportent aucune preuve de ceux qui seraient commis à Bogoro le 24 février 2003.

39. La Défense n'entend nullement recourir à l'argument du *tu quoque*. Pour autant, elle ne peut tolérer la présentation aussi manifestement partielle du contexte des crimes par l'Accusation. En procédant de façon aussi partielle, le Procureur donne à l'opinion tant internationale que congolaise l'image d'une Accusation qui prend fait et cause pour une ethnie contre une autre. Ce qui, plutôt que d'apporter la paix, risque d'exacerber les tensions tribales et ethniques en Ituri. D'aucuns se demandent d'ailleurs quelles conséquences concrètes le Procureur tire de la description qu'il présente du contexte des crimes. Peut-il sérieusement soutenir que c'est Ngudjolo qui a créé ce contexte macabre, qui en a tiré profit et qui en est responsable ? Est-ce Mathieu Ngudjolo qui avait intérêt à déloger l'UPC de Bogoro ? Pour quelles raisons juridiquement plausibles les enquêtes du Procureur n'ont jamais inclus les interrogatoires de toutes les personnes, étrangères comme nationales, impliquées dans les faits de l'Ituri et qui, visiblement, en seraient les vrais auteurs ?

40. Dès lors, la meilleure attitude à adopter, c'est de se limiter strictement aux événements de Bogoro du 24 février 2003 qui, seuls, forment la substance de la saisine de la Chambre. L'Accusation doit se limiter à apporter la preuve suffisante de la réalité des faits de Bogoro et de leur imputabilité à l'Accusé ou aux Accusés.

41. Le Procureur ne peut pas raisonnablement soutenir qu'il invoque les faits de Mandro, Tchomia, Nyakunde, Drodoro, Bunia ... pour démontrer qu'il y avait une attaque généralisée ou systématique contre les populations civiles à Bogoro. Il peut établir cet élément, si réellement il existe, en restant dans le cadre de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003. En effet, pour qu'une attaque contre une population civile soit généralisée ou systématique, il ne faut pas absolument qu'elle ait lieu dans plusieurs villes. La multiplication des lieux prétendument de crimes, sans preuve de leur imputabilité à l'Accusé, est donc totalement inopérante.

III- CONCLUSION

42. Eu égard aux arguments ci-dessus développés, la Défense soutient que toutes les allégations factuelles, qui n'ont rien à voir avec les événements de Bogoro du 24 février 2003, doivent être exclues du Tableau et rejetées, car hors saisine. Il en est ainsi, notamment des faits qui se seraient produits à Mandro, Bunia, Drodoro, Nyakasanza, Tchomia, Katoto, Kasenyi, Fataki, Nizi, Gobu, Nyankunde, Batata, Nioka, Komanda, Ambe, Chaï etc... Doivent également être exclus et rejetés, tous les rapports, écrits, autres documents, photos, vidéos... ayant trait à ces faits qui n'ont rien à voir avec les événements de Bogoro du 24 février 2003. C'est ce à quoi procède du reste la Chambre lorsqu'elle examine les demandes de participation des victimes à la procédure.

43. La Défense a constaté que le Procureur reprend les mêmes éléments plusieurs fois dans les différentes annexes du Tableau. Pour identifier et présenter à la Chambre, à titre indicatif, les éléments du Tableau qui n'ont aucun lien avec les événements de Bogoro du 24 février 2003 et dont elle sollicite l'exclusion définitive et le rejet, la Défense va se limiter à l'annexe N qui semble être l'annexe charnière traitant de la responsabilité pénale, celle-ci étant la résultante de la culpabilité et de l'imputabilité : Responsabilité pénale = culpabilité + imputabilité.

44. Il est bien évident qu'une fois ces éléments exclus de l'annexe N, ils devront l'être de toutes les autres annexes et rejetés. Ces éléments méritant d'être exclus et rejetés sont, entre autres, les pièces répertoriées ci-après : **ANNEXE N DU TABLEAU DU PROCUREUR : Page (P.) 12 : DRC-OTP-0016-0097 : Bambu 23 octobre 2003. P.23 : DRC-OTP-0077-0429 : 25 mai-25 juin 2003 : Bunia ; DRC-OTP-0094-0251: Bunia ; DRC-OTP-1015-0592: Bunia ; DRC-OTP-0124-0008: Bunia ; DRC-OTP-0136-0171 :**

novembre 2003 ; DRC-OTP-0039-0058 : Bunia, mai 2003, Tchomia, Kasenyi juillet 2003. **P.34** : vidéos de Bunia réalisées après le 6 mars 2003 et n'ayant rien à voir avec les événements de Bogoro : DRC-OTP-0035-0076 ; DRC-OTP-0083-0002 ; DRC-OTP-0080-0010 ; DRC-OTP-0080-0011 ; DRC-OTP-0127-0065. **P.35** : toutes les vidéos énumérées dans cette page méritent d'être rejetées car elles ne se rapportent pas aux faits de Bogoro du 24.02.2003. Elles présentent la situation après le 31 mars 2003, soit après la naissance de l'alliance FNI-FRPI : DRC-OTP-0124-0014 ; DRC-OTP-0081-0011 ; DRC-OTP-0081-0004 ; DRC-OTP-0113-0218 ; DRC-OTP-1017-1482 ; DRC-OTP-0116-0002 ; DRC-OTP-0137-0547 ; DRC-OTP-0102-0011 ; DRC-OTP-0005-0012. **P.36** : DRC-OTP-0005-0276 : juillet 2003 ; DRC-OTP-0026-0205 ; DRC-OTP-0028-0421 : 6 novembre 2003 ; DRC-OTP-0102-0071 : Drodoro et Bunia ; DRC-OTP-0107-0371 : 30 septembre 2003 ; DRC-OTP-0111-0730 : juillet 2003 ; DRC-OTP-0111-0808. **P.37** : DRC-OTP-0137-0548 ; DRC-OTP-0195-0277 ; DRC-OTP-0005-0012 ; DRC-OTP-0202-0671 ; DRC-OTP-0021-0685 ; DRC-OTP-1029-0338 ; DRC-OTP-0113-0199 ; DRC-OTP-0136-0068 ; DRC-OTP-0140-0553 ; DRC-OTP-0141-0349. **P.38** : pièces relatives au MRC, n'ayant rien à voir avec les faits de Bogoro du 24.02.2003 : DRC-OTP-1018-0169 ; DRC-OTP-1018-0170 ; DRC-OTP-1018-0171 ; DRC-OTP-0004-0085 ; **PP. 47-48** : toutes les photos prises par W373 à Zumbe le 2 juillet 2003 méritent d'être rejetées : : DRC-OTP-1036-0551 ; DRC-OTP-1036-0553 ; DRC-OTP-1036-0555 ; DRC-OTP-1036-0556 ; DRC-OTP-1036-0564 ; DRC-OTP-1036-0565. **P.51** : DRC-OTP-0102-0071 : Drodoro et Bunia ; DRC-OTP-0041-0104 : Bunia. **P.52** : tous les rapports énumérés dans cette page n'ont rien à voir avec les événements de Bogoro du 24.02.2003 : DRC-OTP-0074-0019 ; DRC-OTP-0130-0273 ; DRC-OTP-1015-0592 ; DRC-OTP-0077-0429 ; DRC-OTP-0129-0267 ; DRC-OTP-0152-0286. **P.53** : DRC-OTP-0094-0251 ; DRC-OTP-0136-0171 ; DRC-OTP-1018-0174 ; DRC-OTP-0039-0058. **P.57** : DRC-OTP-1036-0517 : 2 juillet 2003. **P.70** : DRC-OTP-1017-1482 ; DRC-OTP-1036-0577 ; DRC-OTP-1036-0578 ; DRC-OTP-1036-0579 ; DRC-OTP-1036-0580 ; DRC-OTP-1036-0581 ; DRC-OTP-1036-0582. **P.71** : DRC-OTP-1036-0583 ; DRC-OTP-1036-0584 ; DRC-OTP-1036-0585 ; DRC-OTP-1036-0586 ; DRC-OTP-1036-0587 ; DRC-OTP-1036-0517 ; DRC-OTP-0004-0085. **P.74** : DRC-OTP-0052-0173 : mai 2003, Ndele, Kindia. **P. 79** : DRC-OTP-0080-0010 : mars 2003 ; DRC-OTP-0081-0004 ; DRC-OTP-0113-0218 : 5 mai 2003. **P.80** : DRC-OTP-0104-0089 : 31 mars 2003 : rien à voir avec les faits ; DRC-OTP-0111-0730 : 15 juillet 2003 ; DRC-OTP-1036-0517 : 2 juillet 2003 : W-373 ne dit rien au sujet des faits de Bogoro du 24 février 2003. **P.84** : DRC-OTP-1036-0551 ; DRC-OTP-1036-0553 : 2 juillet 2003. **P.85** : DRC-OTP-

1036-0555 : 29 juillet 2003 ; DRC-OTP-1036-0556 : 29 juillet 2003 ; DRC-OTP-1036-0564 : 18 juillet 2003 ; DRC-OTP-1036-0565 : 18 juillet 2003 ; DRC-OTP-1036-0517 : 2 juillet 2003. **P.88** : DRC-OTP-0093-0052 : Doc non signé ; DRC-OTP-1017-1482 ; DRC-OTP-1036-0541 : 2 juillet 2003 ; DRC-OTP-1036-0542 ; DRC-OTP-1036-0543 ; DRC-OTP-1036-0544. **Toutes les pièces des pp. 89 à 92** n'ont rien à voir avec les faits de Bogoro du 24.02.03 et doivent être rejetés. **P.94** : DRC-OTP-1036-0517. **P.103** : DRC-OTP-0029-0176 : 10 août 2003. **P.104** : DRC-OTP-0016-0097 : 23 octobre 2003. **P.113** : DRC-OTP-0140-0588 : Bunia ; DRC-OTP-0140-0612 : Bunia ; DRC-OTP-0140-0845 : Dhele ; DRC-OTP-0041-0104 : Bunia ; DRC-OTP-0130-0273 : Bunia. **P.114** : DRC-OTP-0077-0429 : Bunia ; DRC-OTP-0094-0251 : Bunia ; DRC-OTP-1015-0592 : Bunia ; DRC-OTP-0124-0008 : Bunia. **P.121** : DRC-OTP-0044-0333 : pas de nom de l'attaque ni d'indication de temps. **P.122** : DRC-OTP-0035-0076 : 18 mai 2003 ; DRC-OTP-0127-0065 : avril 2003. **P.123** : DRC-OTP-0113-0218 : mai 2003 ; DRC-OTP-0116-0002 : pas de précision de date = après le 18 mars 2003 ; DRC-OTP-0137-0547 ; DRC-OTP-0102-0011 : avril 2003. **P.124** : DRC-OTP-0005-0012 : mai 2003 ; DRC-OTP-0005-0276 : juillet 2003 ; DRC-OTP-0102-0075 : Drodoro et Bunia ; DRC-OTP-0107-0371 : septembre 2003 ; DRC-OTP-0111-0730 : pas de date ; DRC-OTP-0111-0808 : pas de date. **P.125** : DRC-OTP-0137-0548 : avril 2003 ; DRC-OTP-0195-0277 : mai 2003 ; DRC-OTP-0005-0012 : Bunia ; DRC-OTP-0202-0671 : septembre 2003 ; DRC-OTP-0021-0685 ; DRC-OTP-1029-0338 : octobre 2003 ; DRC-OTP-0113-0199 : juin 2005 ; DRC-OTP-0136-0098 : pas de date ; DRC-OTP-0140-0553 : pas de date ; DRC-OTP-0141-0349 : pas de date : Tous ces éléments se réfèrent à la situation de Mathieu Ngudjolo après le 18 mars 2003 et n'ont rien à voir avec les événements de Bogoro du 24.02.2003. **P.126** : DRC-OTP-1018-0169 : novembre 2007 MRC ; DRC-OTP-1018-0170 : novembre 2007 MRC ; DRC-OTP-1018-0171 : septembre 2006 MRC ; DRC-OTP-1018-0172 : novembre 2007 Armée congolaise ; DRC-OTP-0004-0085 : pas de date ; DRC-OTP-0039-0294 : pas de date ; DRC-OTP-0080-0006 : pas de date. **P.127** : DRC-OTP-0140-0601 : Tchomia et pas de date. **P.128** : DRC-OTP-0029-0176 : août 2003. **P.129** : DRC-OTP-0165-0947. **P.130** : DRC-OTP-0140-0581 : pas de date ; DRC-OTP-0140-0945 : Tchomia, Chay ; DRC-OTP-0140-0964 : Chari ; DRC-OTP-0132-0245 : Bunia, Mai 2003. **P.132** : DRC-OTP-0080-0010 ; **P.133** : DRC-OTP-0104-0089 : mars 2003 ; DRC-OTP-0111-0730 : juillet 2003, Bunia ; DRC-OTP-1036-0517 : 2 juillet 2003. **P.134** : DRC-OTP-1036-0517. **P.135** : DRC-OTP-1036-0551 : Juillet 2003, Zumbe ; DRC-OTP-1036-0553 : juillet 2003. **P.136** : DRC-OTP-1036-0555 : Juillet 2003 ; DRC-OTP-1036-0556 : juillet 2003 ; DRC-OTP-

1036-0564 : juillet 2003 ; DRC-OTP-1036-0565 : juillet 2003 ; DRC-OTP-1036-0517 : juillet 2003. **P.138** : DRC-OTP-0140-0588 : Bunia ; DRC-OTP-0140-0600 : Tchomia ; DRC-OTP-0140-0612 : Bunia ; DRC-OTP-0140-0845 : Dhele ; DRC-OTP-0140-0945 : Chay ; DRC-OTP-0140-0964 : Chari. **P.139** : DRC-OTP-0102-0071 : Drodoro, Bunia ; DRC-OTP-0111-0730 : juillet 2003. **P.140** : DRC-OTP-0041-0104 : Bunia ; DRC-OTP-0074-0019 : Bunia ; DRC-OTP-0130-0273 : Bunia ; DRC-OTP- 1015-0592 : Bunia ; DRC-OTP-0077-0429 : Bunia ; DRC-OTP-0129-0267 : Ndele, Bunia. **P.141** : DRC-OTP-0152-0286 : Dele, Bunia ; DRC-OTP-0094-0251 : Bunia ; DRC-OTP-1018-0174 : Tchomia ; DRC-OTP-0039-0058 : Bunia, Tchomia. **P.150** : DRC-OTP-0029-0092 : déc. 2002-janv. 2003 ; DRC-OTP-0177-0414. **P.151** : DRC-OTP-0080-0010 : pas de date ; DRC-OTP-0081-0004 : pas de date. **P.152** : DRC-OTP-0116-0002 : pas de date ; DRC-OTP-0005-0100 : Bogoro, mai 2003 ; DRC-OTP-0091-0222 : novembre 2003. **P.159** : DRC-OTP-1016-0049 Bogoro et Mandro. **P.160** : DRC-OTP-0081-0004 : pas de date. **P.165** : DRC-OTP-0105-0085 ; DRC-OTP-0029-0092 : déc. 2002-janv. 2003. **P.166** : DRC-OTP-0080-0010 : pas de date. **P.167** : DRC-OTP-0081-0004 : pas de date ; DRC-OTP-0005-0100 : mai 2003 ; DRC-OTP-0091-0218 : novembre 2003. **P.169** : DRC-OTP-0177-0398 Mandro. **P.172** : DRC-OTP-0080-0010 : pas de date. **P.176** : DRC-OTP-1020-0461 Mandro ; DRC-OTP-0080-0010 : pas de date. **P.182** : DRC-OTP-0029-0092 : déc.2002-janv. 2003. **P.183** : DRC-OTP-0080-0010 : pas de date-fin mars 2003. **P.184** : DRC-OTP-0081-0004 : pas de date, parle d'une autre attaque de Bogoro? ; DRC-OTP-0116-0002 : pas de date ; DRC-OTP-0005-0100 : mai 2003 ; DRC-OTP-0091-0218 : novembre 2003. **P.187** : DRC-OTP-1016-0224 : pas de date ; DRC-OTP- 0129-0267 (Mathieu Ngudjolo n'a jamais admis être responsable. Cet élément récurrent dans le Tableau du Procureur constitue le paragraphe 92 du Document détaillé de notification des charges qui avait été modifié sur décision de la Chambre préliminaire I) ; DRC-OTP-0105-0085 ; DRC-OTP-1034-0173 ; DRC-OTP-1006-0054 ; DRC-OTP-0177-0299 ; DRC-OTP-0177-0398 ; DRC-OTP-1016-0098 ; DRC-OTP-0155-0106 et 1007-1089. **P.190** : DRC-OTP-0124-0008 : mars 2003. **P.191** : DRC-OTP-1017-1482 : pas de date ; DRC-OTP-0106-0479 : mars 2003 ; DRC-OTP-0004-0085 : pas de date. **P.192** : DRC-OTP-0106-0483 : février 2004 ; DRC-OTP-0124-0008 : Bunia ; DRC-OTP-0140-0588 : Bunia ; DRC-OTP-0140-0612 : Bunia ; DRC-OTP-0140-0845 : Dhele ; DRC-OTP-0041-0104 : Bunia ; DRC-OTP-0074-0019 : Bunia. **P.193** : DRC-OTP-0130-0273 : Bunia ; DRC-OTP-1015-0607 : Bunia ; DRC-OTP-0077-0429 : Bunia ; DRC-OTP-0129-0267 : Bunia ; DRC-OTP-0152-0286 : Bunia. **P.194** : DRC-OTP-0094-0251 : Bunia ; DRC-OTP-0127-0065 :

avril 2003 ; DRC-OTP-0080-0006 : pas de date ; DRC-OTP-0124-0014 : pas de date ; DRC-OTP-0081-0011 : avril 2003 ; DRC-OTP-0113-0218 : pas de date ; DRC-OTP-1017-1482 : pas de date. **PP.195 à 197** : tous les éléments (pas de date ou dates ne correspondant pas aux faits de la cause). **P.204** : DRC-OTP-0029-0092 : déc. 2002–janv. 2003. **P.205** : DRC-OTP-0080-0010 : pas de date–fin mars 2003–confus ; DRC-OTP-0081-0004 : confus, pas de date, parle de combat débutant « hier » ; DRC-OTP-0116-0002 : pas de date ; DRC-OTP-0005-0100 : mai 2003 ; DRC-OTP-0091-0218 : novembre 2003. **P.206** : DRC-OTP-0129-0267 ; **P.224** : DRC-OTP-0029-0092 : délégation Zumbe à Aveba. **P.225** : DRC-OTP-0080-0010 : fin mars 2003 ; DRC-OTP-0081-0004 : pas de date ; DRC-OTP-1017-1482 : pas de date. **P.226** : DRC-OTP-0005-0100 : mai 2003 ; DRC-OTP-0091-0218 : novembre 2003 ; DRC-OTP-0129-0267 : pas de date précise. **P.230** : DRC-OTP-0129-0267 : pas de date précise ; **P.235** : DRC-OTP-0152-0274 : pas de date ; quelle attaque de Bogoro ? ; DRC-OTP-0080-0010 : fin mars 2003 ; DRC-OTP-1017-1482 : pas de date. **P.236** : DRC-OTP-0129-0267 : pas de date précise ; DRC-OTP-1020-0461 : Mandro et affirmations vagues ; **P.239** : DRC-OTP-0129-0267 : pas de date précise ; DRC-OTP-0080-0010 : fin mars 2003. **P.246** : DRC-OTP-0080-0010 : fin mars 2003 ; DRC-OTP-0081-0004 : pas de date ; DRC-OTP-1017-1482 : pas de date ; DRC-OTP-0116-0002 : pas de date ; DRC-OTP-0005-0100 : mai 2003 ; DRC-OTP-0091-0218 : novembre 2003 ; DRC-OTP- 0129-0267. **P.252** : DRC-OTP-0177-0398 ; DRC-OTP-1006-0054 Mandro. **P.256** : DRC-OTP-0129-0267 : pas de date précise ; DRC-OTP-0080-0010 : pas de date. **P.257** : DRC-OTP-0005-0100 : mai 2003. **P.274** : DRC-OTP-0129-0267 : 26 mars 2003 + Tchomia (av. et mai 03). **P.276** : DRC-OTP-1007-0001. **P.277** : DRC-OTP-0154-0433 : Nyankunde ; DRC-OTP-0074-0797 : Nyankunde. **P.278** : DRC-OTP-1013-0300 : attaque Bogoro mais pas de date ; DRC-OTP-0202-0788 fosses communes à Bogoro, Bunia et autres localités. **P.281** : DRC-OTP-0074-0128 : pas de date. **P.283** : DRC-OTP-1029-0040 attaque de Bogoro en 2002. **P.285** : DRC-OTP-0036-0194 : Nyankunde ; DRC-OTP-0152-0256 : pas de date, aucune précision de lieu (Ituri en général) ; DRC-OTP- 0036-0194 pillage à Nyakunde ; DRC-OTP-0152-0256. **P.287** : DRC-OTP-0202-0671 : sept. 2003 ; DRC-OTP-1036-0577 : 29 juillet 2003 + Nyankunde. **PP. 288-289** : toutes les auditions du Témoin 373 sont à exclure. Ils n’ont aucun lien avec les faits de l’espèce. **P.292** : DRC-OTP-0039-0294 : charge de meurtre de Lokana contre Mathieu Ngudjolo. **P.299** : DRC-OTP-0164-0488 Bogoro 2001 et 2002. **P.302** : DRC-OTP-1029-004 Bogoro 2002. **P.305** : DRC-OTP-0164-0488 date manque. **P.304** : DRC-OTP-0129-0267 : 26 mars 2003 + Tchomia ; DRC-OTP-0089-0294 meurtre de Lokana.

P.293 : DRC-OTP-1004-0187 Zumbe. **P.294** : DRC-OTP-1006-0054 Mandro. **P.295** : DRC-OTP-1034-0261 Tchomia. **P.299** : DRC-OTP- 0164-0488 Bogoro 2001 et 2002. **P.307** : DRC-OTP- 0105-0085 Kasenyi. **P.308** : DRC-OTP-0074-0797 : pas de date précise ni de lieu, rapport général sur l'Ituri ; DRC-OTP-0152-0256 : pas de date précise ni de lieu, rapport général sur l'Ituri. **P.309** : DRC-OTP-0093-0052 : 11 avril 2003. **PP. 310 à 314** : toutes les photographies du témoin 373 sont à rejeter. Aucun lien avec l'affaire de Bogoro du 24 février 2003.

PAR CES MOTIFS,

La Défense de Mathieu Ngudjolo requiert qu'il plaise à la Chambre :

- d'ordonner au Bureau du Procureur de soumettre un nouveau Tableau incriminant ne prenant en compte que les éléments factuels et juridiques retenus dans la Décision relative à la confirmation des charges;
- d'enjoindre au Procureur de remplacer les faits présumés de la 2^{ème} colonne par les faits tels que décrits et qualifiés dans la Décision relative à la confirmation des charges et d'intégrer textuellement de manière complète les allégations factuelles concernées ;
- de rejeter et d'ordonner au Procureur d'exclure du Tableau toutes les pièces qui n'ont rien à voir avec les faits dont est saisie la Chambre et qui sont énumérées dans le paragraphe 44 de la présente soumission ;
- d'ordonner l'exclusion du Tableau incriminant de toute référence au document référencé sous le numéro DRC-OTP-0129-0267 ayant trait aux prétendus aveux de Mathieu Ngudjolo ;
- d'exclure d'office tous les faits généralement quelconques figurant au Tableau querellé qu'Elle relèverait et qui auraient éventuellement échappé à la Défense.

Et ce sera justice.



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA
Conseil principal

Fait le 14 août 2009

A La Haye